

### Résumé

**Mots-clés :** autochtonie – indigénisme – nation – région – Bretagne – Catalogne

Loin d'être une conception anthropologique universelle, l'autochtonie – c'est-à-dire la croyance selon laquelle l'être humain serait né de la terre – est avant tout une notion à usage politique et juridique. On montre ici que la notion est fortement liée au contexte américain et océanien, mais qu'elle est plus rarement pertinente ailleurs, le danger étant de l'imposer de façon exogène. D'autres notions – tout aussi problématiques – comme la « nation », l'« ethnie », la « région », s'articulent avec l'« autochtonie » ou la contredisent. Les cas catalan et breton sont présentés rapidement pour montrer ces dissonances et ces croisements.

\*\*

### Abstract

**Keywords:** indigenusness – indigenism – nation – region – Brittany – Catalonia

Far from being a universal anthropological concept, autochthony (indigenusness) - that is, the belief that human beings are born from the earth - is above all a notion for political and legal use. We show here that the notion is strongly linked to the American and Oceanian context, but that it is more rarely relevant elsewhere, the danger being to impose it exogenously. Other concepts - just as problematic - such as «nation», «ethnic group», «region», are articulated with or contradict «indigenusness». The Catalan and Breton cases are presented briefly to show these dissonances and crossings.

**Erwan Dianteill** est professeur d'anthropologie à la Faculté de Sciences humaines et sociales de Paris Descartes, chercheur au Centre d'Anthropologie Culturelle et co-rédacteur en chef de la revue cArgo. Ses recherches portent sur les théories anthropologiques et sociologiques de la religion, sur les relations entre pouvoir politique et pouvoir religieux, sur les ressorts symboliques de la domination et de la résistance.

**Mots-clés :** autochtonie – indigénisme – nation – région – Bretagne – Catalogne

## L'autochtonie, un concept universel ? Perspectives américaines, océaniques, africaines et européennes

**Erwan Dianteill,**  
*Université Paris Descartes/CANTHEL*

« On n'est pas Français 'de souche' comme on est Thébain ou Athénien autochtone. Il y a dix ou vingt manières de fonder son autochtonie. Il suffit d'élargir le cercle de l'enquête entre historiens et anthropologues. Mais, me dira-t-on, à quoi bon comparer des expériences culturelles dispersées dans le temps et dans l'espace ? Je réponds sans hésiter : parce qu'en les analysant les unes par rapport aux autres nous nous donnons les moyens de mieux comprendre les pulsions d'identité meurtrière qui habitent nos sociétés, celles d'aujourd'hui, celles d'hier et d'autres à venir » (Detienne, 2001 : 110).

En 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) (« *indigenous peoples* » en anglais et « *pueblos indígenas* » en espagnol) était adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, avec 143 voix pour l'adoption, 4 refus et 11 abstentions<sup>1</sup>. En tant que déclaration, elle n'a pas la force contraignante d'un traité, mais elle a une incontestable valeur symbolique et devrait orienter les politiques nationales. Il est à remarquer que les seuls refus furent ceux de pays localisés en Amérique du Nord (Canada et États-Unis) et dans le Pacifique (Australie et Nouvelle-Zélande), tous d'anciennes colonies britanniques. Ce rejet initial (les quatre pays en question ont finalement endossé la déclaration en 2009-2010) est significatif de la pertinence de la question pour certains pays, et beaucoup moins pour d'autres. S'il y a eu rejet de la part des quatre pays, c'est que la question autochtone se posait avec acuité, alors qu'elle présentait peu d'importance pour la plupart des signataires. À l'inverse, de nombreux pays d'Amérique Latine ont été à l'origine du progrès vers la reconnaissance des droits des peuples amérindiens, dès les années 1980, en incluant leur reconnaissance dans leur constitution (Bellier, 2018 : 155). La question juridique de l'autochtonie, en tout cas dans les organisations internationales, s'est donc posée à partir de l'Amérique et du Pacifique, les pays

<sup>1</sup> Version remaniée de la conférence prononcée le 9 août 2018 au colloque international « Recherche en Amazonie – Territorialité, connaissance et conflit », de l'Institut de recherche et d'études culturelles sur le développement durable de l'Amazonie (IPEASA), Itaituba, Pará, Brésil.

d'Europe, d'Asie et d'Afrique manifestant un intérêt beaucoup plus marginal – qu'il s'agisse de promotion ou de rejet – pour le sujet.

L'objet de ce texte est donc triple : montrer l'intérêt et les limites de l'« autochtonie », concept juridique forgé pour l'Amérique et le Pacifique, utile dans ces contextes, plus rarement pertinent en Europe, en Asie et en Afrique ; 2. présenter les notions utilisées pour décrire des situations comparables à l'« autochtonie », mais non identiques, en Europe et en Afrique ; 3. plaider pour une approche des questions relatives aux « autochtones » / « *indigenous people* » / « *indígenas* », aux « ethnies » ou aux « minorités » qui soit plus large que la seule approche juridique.

### L'autochtonie : concept et exemples

L'autochtonie est un mot directement dérivé du grec ancien : l'adjectif « *autochthonos* » désigne le rapport à la terre, et signifie précisément « issu de la terre ». Dans certaines conceptions grecques, que l'on trouve ailleurs dans l'humanité, l'être humain est sorti de la terre. Notons que c'est aussi le cas dans la Bible des Juifs et des Chrétiens, puisque l'homme y est conçu comme façonné par Dieu à partir de la glaise, forme à laquelle il donne vie en lui soufflant dans les narines (Gen 2, 7). On trouve cette idée chez certains peuples amérindiens et austronésiens : la cosmologie des Creek (Muscogee) en Amérique du Nord ou celle des Maori de Nouvelle Zélande conçoit l'homme comme un produit de la terre façonné par le démiurge. Ces mythologies conçoivent donc l'apparition du premier humain comme « émergence » à partir de la terre, et sont particulièrement fréquentes chez les peuples du Sud-Ouest des États-Unis et du Mexique – Alabama, Chickasaw, Choctaw, et Muskogee (Grantham, 2002 : 106). Il y a donc une relation consubstantielle, dans ces mythologies, entre l'humain et le lieu où il vit, qui se trouve donc être aussi *la matière dont il est fait*. Le mot « indigène » a un sens très proche, puisqu'il signifie, cette fois en latin, « né à l'intérieur », c'est-à-dire issu d'un pays ou d'un territoire. Les mots « *indígena* » en espagnol, « *indigenous* » en anglais, et « autochtone » en français trouvent évidemment là leur étymologie. Dans les deux cas, grec et latin, c'est donc à un espace particulier – *un lieu* – que l'on se réfère pour définir l'identité humaine : on est donc indigène ou autochtone de l'endroit d'où vient sa famille, et où l'on a vu le jour comme ses ancêtres.

Celui qui réside ailleurs de l'endroit où il est né est par contre qualifié de « *métoikos* », « celui qui a changé de maison » : le métèque est le résident étranger à Athènes (non l'étranger de passage). À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, au moment de la flambée nationaliste, le mot métèque a pris un sens péjoratif en français, plus ou moins synonyme de « rastaquouère » (de l'espagnol vénézuélien « *rastra cueros* », celui qui traîne des peaux) pour désigner un étranger à l'origine incertaine, à l'apparence et aux mœurs choquantes. Même si l'on met de côté cette dérive ethnocentrique, on ne peut pas penser l'autochtonie sans penser son contraire, à savoir que l'indigène se distingue de celui qui n'est pas d'ici, et plus précisément celui qui s'est installé ici sans en être *originaire*.

Il faut en outre souligner que si « autochtone » et « indigène » se réfèrent à un lieu natif, le mot « aborigène » se réfère au commencement, c'est-à-dire à l'origine temporelle d'un peuple. L'« aborigène » est celui dont les ancêtres furent les premiers

habitants du lieu (ce sont les « Natives », les « *First Nations* » du monde anglophone). Si l'on conçoit l'apparition de l'humain comme autochtonie, alors les indigènes d'un lieu sont aussi des aborigènes, c'est-à-dire ceux dont l'existence remonte à la naissance de l'humanité. Et tout comme l'autochtone a son antonyme (le métèque), l'aborigène a le sien d'un point de vue temporel : c'est le nouveau-venu, le dernier arrivé, l'immigrant, le colon.

L'étymologie est toujours utile car elle permet souvent de clarifier le sens des mots en en cherchant le premier usage ; elle est néanmoins trompeuse car les mots d'aujourd'hui prennent sens dans une situation historique, dans un contexte social, culturel, politique, institutionnel. Examinons donc maintenant le sens donné à ces mots par les institutions internationales.

La définition juridique la plus claire de l'autochtonie peut être lue à l'article 1 de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989. Cette définition comprend des critères objectifs, auxquels s'ajoute un critère subjectif, à savoir le sentiment d'appartenance :

1. La présente convention s'applique :

- (a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;
- (b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme « peuples » dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Notons que l'alinéa 3 de cet article exclut les peuples « tribaux » et « indigènes » des droits des « peuples » tels qu'ils sont conçus dans le droit international, ce qui ne laisse pas de surprendre dans une Convention internationale. Il s'agit en fait d'échapper à l'article 1 (paragraphe 2) de la Charte des Nations Unies de 1945, qui proclame le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », ce qui impliquerait que les peuples autochtones pourraient demander l'autodétermination et donc l'indépendance afin de former un nouvel État.

On ne trouve en revanche aucune définition des « peuples autochtones » dans la déclaration de 2007, ce qui laisse cette déclaration, en plus d'être non contraignante, dans une grande indétermination. La Convention de 1989, contrairement à la

Déclaration de 2007, a valeur contraignante pour les États signataires, et elle est bien plus claire ; cela explique certainement pourquoi la Convention n'a été ratifiée que par 22 États (contre 143 pour la Déclaration). Même si la Convention n'énonce pas le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, il reste que beaucoup de pays ont refusé de s'engager en faveur de la « participation », de la « consultation » et de l'« autogestion » des peuples concernés. La France, par exemple, n'a jamais signé la Convention de 1989, car cette dernière serait en contradiction avec le principe constitutionnel d'indivisibilité de la République : le peuple français est égalitaire du point de vue des droits et de la loi. La République ne reconnaît donc pas de peuples « autochtones » ou « tribaux » qui auraient des droits collectifs spécifiques du fait par exemple de leur ancienneté d'installation sur une partie du territoire national.

Mais revenons à la définition de ce qu'un « peuple tribal » et de ce qu'est un « peuple autochtone ». En plus du sentiment d'appartenance, un peuple tribal est un groupe ayant des caractéristiques sociales, culturelles et économiques différentes du reste de la population, avec un statut fondé sur des coutumes, des traditions ou une législation spéciale. En plus du sentiment d'appartenance, un « peuple autochtone » est descendant des habitants avant la conquête ou la colonisation ou les frontières politiques actuelles. Ainsi, les Papous d'Indonésie, par exemple, sont reconnus comme peuple autochtone par l'OIT, car ils vivaient en Nouvelle Guinée avant l'établissement de la souveraineté indonésienne sur la partie occidentale de l'île. En revanche, les Roms européens peuvent être considérés comme un « peuple tribal », au sens où ils ont un mode de vie spécifique, en particulier le nomadisme, ce qui les exclut de l'autochtonie, mais aussi car ils ont vécu longtemps en marge des autres habitants, avec un statut juridique d'infériorité.

Il résulte de ces définitions, surtout celle qui concerne les peuples autochtones, de grandes difficultés. Il est en effet extrêmement rare – pour ne pas dire impossible sur le long terme – qu'un groupe humain soit resté sédentaire sur une longue période. À la limite, seuls les habitants d'Éthiopie seraient autochtones si l'on considère qu'ils sont les descendants des premiers Homo sapiens, ce qui est hautement improbable après 200 000 ans. Les peuples que l'on considère « autochtones » dans les Amériques et dans le Pacifique sont souvent soit des chasseurs cueilleurs nomades car ils suivent le gibier parfois sur de longues distances, soit des sédentaires qui n'ont pas toujours vécu là où ils se trouvent aujourd'hui, du fait de la colonisation qui les a forcés à se déplacer, ou de migrations antérieures à cette colonisation. Les Maori de Nouvelle-Zélande, dont la mythologie comporte un mythe d'émergence, se sont installés dans l'île aux alentours de l'an 1200 de notre ère, venant d'îles du Pacifique oriental. De même, les Creek vivent majoritairement aujourd'hui en Oklahoma, alors qu'ils résidaient principalement en Alabama avant le XIX<sup>e</sup> siècle, soit à 1000 km de distance. Sur le plus long terme, il n'y a aucun doute que l'immense majorité des Amérindiens sont descendants de peuples asiatiques ayant passé le détroit de Bering 15 000 à 30 000 ans avant notre ère (il est possible que quelques groupes humains aient traversé directement le Pacifique, et que d'autres soient venus d'Europe par le Nord). De même, le Pacifique a été peuplé par plusieurs vagues de migration humaine dont l'origine première reste l'Afrique, via l'Asie.

À ces déplacements, il faut ajouter le métissage avant et après l'expansion coloniale européenne. L'expansion aztèque au Mexique ou inca au Pérou s'accompagnaient d'alliances entre tribus permettant d'établir une stabilité politique impériale. Tout anthropologue sait depuis Lévi-Strauss (1967) que l'on épouse les sœurs de ses ennemis pour s'en faire des beaux-frères : l'alliance remplace la guerre. Le métissage est donc aussi ancien que la vie en société. Les hommes échangent les femmes avec les peuples voisins pour s'en faire sinon des amis, du moins des alliés. Après la conquête de l'Amérique et du Pacifique, le métissage est passé à une autre échelle, avec la naissance de métis issus des relations avec les Européens. Certains sont devenus très tôt célèbres, comme l'Inca Garcilaso, grand historien et intellectuel péruvien né d'un père conquistador et d'une mère princesse inca en 1539. Il est bien difficile de parler d'autochtonie pour un homme pareil, défenseur de la civilisation inca, nourri des humanités classiques et de la Bible, ayant vécu 20 ans au Pérou avant de s'installer en Espagne jusqu'à sa mort en 1616 (Bernand, 2006). Y compris en Amazonie, beaucoup de Brésiliens identifient difficilement leurs origines, même s'ils savent qu'ils ont des origines amérindiennes. Les « caboclos », enfants de Blancs, d'Indiens et parfois de Noirs, sont nombreux en Amazonie : ici aussi, comment parler d'autochtonie pour des gens dont les origines sont si diverses, avec en outre une propension au déplacement le long des fleuves ?

Cela dit, il faut à mon sens éviter de parler d'autochtonie à tort et à travers - Kuper (2003) a certainement raison de dénoncer l'idéologie autochtoniste, fondamentalement fautive – mais il reste que certains groupes humains ont vécu et continuent à vivre dans un relatif isolement, avec un mode de vie, une langue, des coutumes différentes du reste de la population. Le terme « autochtone » ou « indigène » est-il pertinent ? Probablement pas, mais il désigne néanmoins une réalité humaine : des groupes culturels menacés à qui il faut donner la possibilité de vivre dans leur environnement *s'ils le souhaitent*<sup>2</sup>. La Convention de 1989 et la Déclaration de 2007 ont donc donné une reconnaissance internationale nécessaire à des groupes humains marginalisés et menacés, en particulier dans les Amériques et dans le Pacifique. Gardons-nous d'en faire un modèle universel pour toute situation de marginalité sociale ou de minorité culturelle : nous avons d'autres outils conceptuels pour comprendre ces cas. Voyons maintenant celui de l'Afrique.

### **Conflits et compromis ethniques en Afrique**

Il y a très peu de peuples considérés comme autochtones en Afrique : c'est le cas par exemple des Bushmen / Boshimen / San du Botswana et de Namibie, chasseurs cueilleurs de zones arides, qui vivaient dans la région avant les Bantous qui sont aujourd'hui majoritaires dans les États considérés. C'est aussi le cas des Pygmées d'Afrique Centrale (Congo, RDC et Centrafrique) qui ont conservé un mode de vie équivalent, vivant de chasse et de cueillette. La grande différence avec l'Amérique et le Pacifique est que, si l'Afrique a été colonisée, elle est aujourd'hui gouvernée par les Africains eux-mêmes, et non par des colons européens ou leurs descendants.

<sup>2</sup>- N'oublions pas non plus que certains individus veulent au contraire échapper à leurs traditions et rejoindre la société urbaine dominante : on ne voit pas de quel droit on les en empêcherait.

En d'autres termes, si l'on applique la définition de la Convention de 1989, tous les peuples africains sont indigènes, ce qui fait perdre à cette définition toute pertinence, sauf à l'appliquer à quelques groupes extrêmement limités en nombre. Dans le Pacifique, certains pays ont été des colonies de peuplement<sup>3</sup>. En 2016, il y avait 650 000 aborigènes environ pour 25 millions d'Australiens, majoritairement d'origine britannique. En 2013, il y avait environ 700 000 Maoris en Nouvelle-Zélande, un pays de 4,7 millions d'habitants. En Nouvelle-Calédonie, les Kanaks sont environ 100 000 personnes, pour une population totale de 270 000 habitants. Dans ces trois cas, les descendants des habitants antérieurs à la colonisation n'ont pas le pouvoir politique ni économique. En Amérique Latine, ce sont les descendants des Européens, constituant une bourgeoisie citadine ou latifundiste, qui ont longtemps contrôlé l'économie et la politique nationale, aux dépens des populations rurales, en majorité amérindiennes. En Afrique, la décolonisation s'est en revanche accompagnée d'une indépendance politique : même s'ils sont dominés économiquement, les peuples africains sont officiellement indépendants.

L'un des problèmes majeurs des pays africains n'est donc pas le mauvais traitement des « autochtones », c'est-à-dire les chasseurs cueilleurs (qu'il faut évidemment prendre en compte), mais les affrontements entre groupes de langue et de culture différentes réunis artificiellement dans les États postcoloniaux. Le terme utilisé depuis l'époque coloniale est l'« ethnie ». Après la disparition du pouvoir européen, des antagonismes entre « ethnies » sont apparus. Ce « tribalisme » peut prendre une forme exclusivement politique, comme ce fut le cas au Dahomey dans les années 1960, ou une forme violente, comme ce fut le cas pour la guerre du Biafra en 1967 ou le génocide Rwandais en 1994. Les anciennes puissances coloniales sont parfois intervenues dans ces conflits, comme en Côte d'Ivoire en 2011, avec une intervention française sous mandat de l'ONU.

De ce point de vue, pour l'Afrique (et nous verrons plus loin pour l'Europe), la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'ONU en 1992, présente une application potentielle à la fois plus large et plus précise que celle concernant les autochtones en 2007 :

#### Article 1

1. Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
2. Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Il apparaît immédiatement que cette déclaration place l'existence et la protection des minorités dans le cadre d'un État, alors que dans la déclaration de 2007, l'article premier se réfère avant tout aux droits de l'homme, non à la protection d'un État. La déclaration de 1992 est donc plus précise. Mais d'un autre côté, elle a une application bien plus large puisqu'elle inclut toute sorte de minorités, sans rapport au territoire :

<sup>3</sup>. Pour la différence entre la notion de « colonie de peuplement », approfondie par Patrick Wolfe (1999), et celle de « colonie d'exploitation », voir Gagné et Salaün, 2017 : 223-227.

les droits de ces minorités ne sont pas fondés sur l'autochtonie, mais sur leur situation précaire dans une société où ils sont en infériorité numérique. Elles ne sont pas considérées comme des « peuples » à part entière : par exemple, les afro-descendants des Amériques ne forment pas un « peuple » particulier dans chaque pays où ils vivent, pas plus que les groupes religieux non majoritaires, comme les Chrétiens d'Orient, qui sont de diverses nationalités (c'est-à-dire ressortissants de différents États).

La Déclaration de 1992 est donc particulièrement pertinente pour l'Afrique. Elle implique le respect par la majorité des groupes en infériorité numérique, quel que soit le mythe d'autochtonie adopté par l'un de ces groupes, quelles que soient les preuves historiques d'antériorité territoriale. Les conflits « tribaux » ou « ethniques » s'appuient le plus souvent sur des arguments d'antériorité d'occupation des sols : ceux que l'on persécute sont des « envahisseurs », des « étrangers », des « nouveaux-venus ». Ainsi, en 1994, une partie des Hutu du Rwanda (85% de la population) ont massacré des Tutsi (15% de la population), la raison de ce génocide étant que les Tutsi sont tenus pour des envahisseurs d'une « race » différente des Hutus. En Côte d'Ivoire dans les années 1990, l'« ivoirité » a été promue par certains hommes politiques contre les gens du Nord, souvent Musulmans, et parfois originaires du Burkina Faso, les frontières ethniques ne correspondant presque jamais en Afrique aux territoires nationaux. La doctrine de l'ivoirité a conduit à une guerre civile et à l'arrestation en 2011 du président Laurent Bagbo qui refusait de céder le pouvoir à un homme politique musulman du Nord, Alassan Ouattara. Le conflit combine des identités religieuses, ethniques et territoriales : il ne s'agissait pas de la persécution d'une minorité par la majorité, mais du refus du groupe politiquement dominant (les chrétiens du sud) d'accepter le résultat d'un vote régulièrement organisé. On peut donc considérer que la « minorité » n'est pas toujours une question démographique : certains groupes peuvent être majoritaires mais maintenus dans la « minorité » sociale et politique par une minorité dominante (Balandier, 1955). L'exemple le plus pertinent de ce point de vue est l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid, les Blancs statistiquement minoritaires contrôlant alors le pays politiquement et économiquement. La Déclaration de 1992 peut donc être interprétée au-delà de la démographie en y incluant les aspects sociaux, économiques et juridiques de la « minorité » : cela semble particulièrement adéquat à la situation de segmentation de la population si fréquente dans les pays africains.

### **Identité culturelle et nationalisme en Europe**

En Europe, seuls les Saame (autrefois appelés Lapons) de Scandinavie (Finlande, Norvège, Suède), sont identifiés comme peuple « autochtone » : la Norvège est signataire de la Convention de 1989 de l'OIT, et a accordé une grande autonomie au comté de Finmark, la province la plus au nord de la Norvège, peuplée de plus de 50 000 Saame. Les financements alloués par l'État norvégien au développement des Saame (49 millions d'euros en 2016) sont administrés et alloués à différents projets par le parlement Saame lui-même. Dans le reste de l'Europe, il y a de nombreuses minorités nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique, mais à la différence des Saame, ces minorités vivent depuis des siècles au sein des États européens et entretiennent des relations constantes avec les groupes majoritaires, qui sont parfois démographiquement minoritaires au niveau régional. Dans cette situation, il est

parfois difficile de distinguer identité nationale, identité régionale, identité culturelle et identité religieuse, car ces distinctions font elles-mêmes l'objet de vives polémiques dans le champ politique. Prenons deux exemples pour illustrer cette difficulté.

### *Le cas catalan : nation ou région ?*

Pour comprendre le nationalisme catalan et la crise catalane, il faut d'abord avoir un aperçu de la construction historique de l'État espagnol sur le long terme. Celui-ci s'est constitué contre l'occupation musulmane, qui s'est achevée en 1492 avec la prise de Grenade. La Catalogne est une région localisée au nord-est de la péninsule, et sans avoir jamais été un royaume (l'union dynastique avec l'Aragon a lieu en 1137), elle a conservé une langue distincte du castillan, et des coutumes et des lois particulières. La domination politique castillane sur la Catalogne n'a effectivement commencé qu'en 1714, lors de la Guerre de Succession d'Espagne, quand Barcelone fut assiégée et prise par les armées du roi Philippe V. Le nationalisme catalan naît au XIX<sup>e</sup> siècle, il subit les foudres du franquisme jusqu'en 1978, et se développe dans la période démocratique.

Alors qu'un nouveau statut d'autonomie avait été voté par le parlement espagnol et adopté démocratiquement en 2006, le tribunal constitutionnel espagnol a invalidé le statut en 2010. Sont considérés inconstitutionnelles : 1) l'inscription du concept de « nation catalane » dans le statut d'autonomie, tout en lui reconnaissant une valeur historique et culturelle ; 2) la définition du catalan comme langue ayant un caractère préférentiel sur l'espagnol, tout en acceptant son caractère obligatoire dans l'enseignement ; 3) l'institution d'une autorité de tutelle catalane sur les juridictions sises sur le territoire de la communauté autonome de Catalogne.

On voit que ce qui est en jeu est non les droits d'une minorité au sein d'une nation, mais l'affirmation de l'existence d'une nation distincte de la nation espagnole, avec une langue préférentielle, et une tutelle catalane supérieure à celle de l'État espagnol sur le territoire catalan. C'est ce rejet du statut qui a poussé les nationalistes catalans vers l'indépendantisme, c'est-à-dire la lutte pour la création d'un État indépendant, fondé sur l'existence d'une nation catalane. L'organisation d'un référendum local le 1<sup>er</sup> octobre 2017 a été condamnée par l'État espagnol, ce qui n'a pas empêché la proclamation de l'indépendance par Carl Puigdemont le 10 octobre 2017. Notons évidemment que tous les Catalans ne sont pas favorables à l'indépendance, et il n'est pas certain que les indépendantistes eussent gagné le référendum s'il avait eu lieu de façon régulière. Ce qui compte en tout cas, c'est qu'aucune minorité n'échappe en Europe au modèle de l'État-nation, assis sur un territoire, avec une langue et un gouvernement levant l'impôt, contrôlant la police et l'armée. C'est ce à quoi aspirent les indépendantistes catalans : la forme est bien celle de l'État-nation<sup>4</sup>.

<sup>4</sup>. Le cas de l'indépendantisme corse est similaire : les indépendantistes demandent la reconnaissance constitutionnelle de la nation corse par l'État français, prélude à l'établissement d'un État-nation corse. La constitution française rend impossible cette revendication : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice » (article 3). Sur le plan historique, le mouvement indépendantiste corse a adopté des méthodes terroristes, jusqu'en 2014, année où le Front de Libération de la Corse s'est déclaré « démilitarisé ». En 2017, l'organisation armée ETA, indépendantiste basque, a annoncé son désarmement. Les indépendantistes corses et basques ont dorénavant adopté une activité exclusivement politique.

### ***Le cas breton : une identité culturelle sans expression politique***

La Bretagne est une région française de l'ouest atlantique, formant une sorte de presqu'île par rapport au territoire national. Elle jouissait de l'indépendance politique sous la forme d'un État après la bataille de Ballon en 845 gagnée par les Bretons de Nominoé contre les Francs de Charles le Chauve, qui perdurera sous forme de duché jusqu'en 1532, date de l'annexion au royaume de France. Au XIV<sup>e</sup> siècle encore, la Bretagne possède un parlement, bat sa monnaie et entretient des relations diplomatiques avec certains États européens (Simon, 1999 : 181-182). La centralisation progressive, qui culmine avec la Révolution Française, a annulé toute particularité politique de la Bretagne (comme des autres régions françaises). Notons d'ailleurs que les élites bretonnes s'étant francisées précocement au Moyen Âge, le breton n'a jamais été la langue des actes officiels : ce fut le latin puis le français. Le breton était la langue du peuple, peu alphabétisé jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, et il n'y eut pas de bourgeoisie « nationale », écrivant le breton, comme ce fut le cas pour la langue catalane. Un mouvement régionaliste breton s'est néanmoins organisé à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour la sauvegarde des traditions, il s'est radicalisé pour devenir indépendantiste dans les années 1930, a disparu après 1945 du fait de ses compromissions avec les fascistes, puis a réapparu sous une autre forme dans les années 1960, avec une expression électorale toujours marginale.

À la différence des autres régions françaises, néanmoins, l'identité culturelle bretonne est très vivante. La langue bretonne, proche du gallois au Royaume Uni, est parlée par environ 170 000 locuteurs (Gaillard, 2009), soit environ 5% de la population. La musique, les danses, le folklore, la gastronomie sont très populaires dans la région, et aussi dans le reste de la France. Cela fait-il des Bretons une minorité ethnique en France ? Il n'y a aucune discrimination d'aucune sorte contre eux, et certains bretons ont atteint des positions politiques et économiques extrêmement éminentes. Parler de colonisation française en Bretagne, comme le font certains indépendantistes, est un abus de langage : c'est aujourd'hui l'une des régions françaises les plus riches. Il reste que la *culture* bretonne est minoritaire, ce qui est bien différent. Personne aujourd'hui ne peut vivre et travailler en Bretagne sans parler ni écrire le français. Il n'y a pas, d'ailleurs, de locuteurs exclusifs du breton en Bretagne, il s'agit toujours de bilinguisme. La domination culturelle doit donc être disjointe de la politique et de l'économie, domaines dans lesquels il n'existe aucune discrimination contre les Bretons, dont l'identité régionale est forte, mais dont la revendication nationale est nulle (ou presque).

### **Conclusion**

L'action nécessaire en faveur de peuples persécutés et menacés a pris la forme, il y a une dizaine d'années, d'une déclaration des droits des peuples autochtones. Il est clair que cette déclaration est la réponse à un problème extrêmement vif pour des peuples amérindiens et océaniens qui voient le territoire où ils vivent, être annihilé par la déforestation ou les activités minières et industrielles, et leur mode de vie, leur langue et leur culture détruites par la modernité capitaliste, soutenue par l'État. Mais ce serait une erreur d'étendre le modèle de l'autochtonie (hautement critiquable

scientifiquement, même s'il peut être utile politiquement dans certains contextes, ce qui est paradoxal) à toutes les situations de minorités ethniques, linguistiques ou religieuses dans le monde. En premier lieu, il faut bien distinguer le point de vue juridique (évidemment adopté par les rédacteurs des différentes déclarations internationales citées plus haut) de l'ethnographie des identités *en acte*, qui peuvent se nourrir des textes normatifs, mais qui ne s'y réduisent pas. Le risque, pour l'anthropologue, est de glisser de l'un à l'autre inconsciemment, en se lamentant, par exemple, du défaut d'application de ces textes. Contentons-nous de décrire les pratiques identitaires et les controverses, sans prendre parti. Est-ce possible ? Certains, comme Marie Salaün, estiment que « l'engagement du chercheur n'est pas la cerise politique sur le gâteau scientifique, mais bien la condition *sine qua non* du travail avec les autochtones » (2012 : 105). On ne peut douter, sur son terrain océanien spécifique, qu'elle ait raison. Elle remarque néanmoins que, malgré toute la bonne volonté du chercheur, la relation d'enquête reste souvent asymétrique. À mon sens, pour sortir de cette impasse, l'important est de montrer le bénéfice mutuel, symbolique et matériel, que représente l'ethnographie des identités culturelles. L'anthropologue a évidemment un intérêt individuel à faire son métier, rien ne sert de le nier, il gagne sa vie ainsi. Mais il a aussi quelque chose à apporter aux gens dont il tente de décrire les mœurs. Il a des compétences techniques (ne serait-ce que l'écriture d'articles et de livres, qui les feront connaître plus largement) et un point de vue extérieur sur la culture locale qui suscite souvent la curiosité des intéressés. L'aide matérielle directe que peut proposer l'anthropologue n'a rien de honteux, bien au contraire : il faut rémunérer ceux qui donnent de leur temps pour un projet de recherche. Photos et vidéos doivent pouvoir circuler auprès des intéressés. La recherche et ses bénéfices doivent être largement mutualisés, même s'il y a toujours un maître d'œuvre de la recherche, et finalement, le plus souvent un seul « auteur » de la publication. La coopération dans la production du savoir anthropologique est possible à cette condition, c'est en tout cas celle que je m'efforce de pratiquer en Afrique, en m'inspirant de l'« anthropologie partagée » de Jean Rouch. En outre, la perspective comparative sur l'autochtonie inaugurée par Marcel Détiennne est très salutaire. En Afrique et en Europe, la situation est bien différente de celle des mondes américains et océaniques (sauf pour quelques groupes comme les San du Botswana ou les Saames de Scandinavie). En Afrique<sup>5</sup>, le problème est celui de la coexistence de peuples ayant une culture et des modes d'organisation sociale distincts, avec un accès inégal aux ressources naturelles et économiques, au sein d'un même État, unité territoriale artificielle le plus souvent produit par la colonisation. La décolonisation a ainsi produit en Afrique des effets de domination inter-ethnique extrêmement pernicieux. Malheureusement, la référence à l'autochtonie est un recours idéologique ayant conduit à de grandes violences, parfois à des génocides en Afrique, fondés comme l'écrit Détiennne sur des « pulsions d'identité meurtrière » (2001 : 110). En Europe, la question des minorités se pose plutôt comme celle de régions (parfois plus riches que les autres, comme la Catalogne en Espagne, ou la Lombardie en

<sup>5</sup>. Le lecteur pourra consulter par exemple notre ethnographie de la grande célébration collective de l'Épiphanie à Porto-Novo, ouvrage produit d'une collaboration étroite avec Jean-Claude Dossa, traducteur, et Paulin Hountondji, philosophe, tous deux Béninois (Diantéill, 2017).

Italie) souhaitant accéder à l'indépendance ; dit autrement, il s'agit du passage du régionalisme au nationalisme, avec comme référence systématique l'État-Nation, tel qu'il s'est constitué au XIX<sup>e</sup> siècle. Le modèle de l'autochtonie n'est donc pas non plus le bon, ni d'un point de vue descriptif, ni d'un point de vue normatif pour l'Europe. Les mouvements radicaux identitaires, les populismes, les partis d'extrême droite qui rejettent les migrants, s'y réfèrent d'ailleurs explicitement, en exaltant une Europe blanche et chrétienne. Soyons donc très prudents, à la fois sur le plan épistémologique et sur le plan éthique, lorsque nous mobilisons cette notion.

---

## Références bibliographiques

---

**Balandier G.,**

1955, *Sociologie actuelle de l'Afrique Noire*, Paris, PUF.

**Bellier I.,**

2018, « Les droits des peuples autochtones », *L'Homme & la société*, 206 : 137-174.

**Bernand C.,**

2006, *Un Inca platonicien : Garcilaso de la Vega, 1539-1616*, Paris, Fayard.

**Detienne M.,**

2001, « L'art de fonder l'autochtonie », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 69/1 : 105-110.

**Dianteill E.,**

2017, *L'Épiphanie de Porto-Novo : Textes, histoire et ethnologie*, Porto-Novo/Paris, Les Éditions des Lagunes.

**Gagné N. et Salaün M.,**

2017, « L'effacement du 'colonial' ou 'seulement de ses formes les plus apparentes' ? Penser le contemporain grâce à la notion de situation coloniale chez Georges Balandier », *cArgo*, 6-7 : 219-237.

**Gaillard P.,**

2009, « Moins de 200 000 personnes parlent le breton », *Ouest France* [en ligne].

Mis en ligne le 27/09/2013.

URL : <https://www.ouest-france.fr/moins-de-200-000-personnes-parlent-le-breton-319002>

**Grantham B.,**

2002, *Creation Myths and Legends of the Creek Indians*, Gainesville, University Press of Florida.

**Kuper A.,**

2003, « The Return of the Native », *Current Anthropology*, 44/3 : 389-395.

**Lévi-Strauss C.,**

1967, *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris/La Haye, Mouton. 2<sup>e</sup> édition.

**Salaün M.,**

2012, « L'ethnographie à l'heure des 'bonnes pratiques'. Retour sur une expérience tahitienne », *Les Sciences de l'éducation – Pour l'Ère nouvelle*, 45/4 : 95-112.

**Simon P.-J.,**

1999, *La Bretonnité : une ethnicité problématique*, Rennes, Éditions Terre de Brume.

**Wolfe P.,**

1999, *Settler Colonialism and the Transformation of Anthropology: the Politics and Poetics of an Ethnographic Event*, Londres/New York, Cassell.